

# **GE\_GERICHTE JTAPI/351/2024 vom 16. April 2024**

GE Cour de justice, 2024-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_351\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_351_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/351/2024 du 16 avril 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/351/2024 del 16 aprile 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des demandes de prolongation des mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 2 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer avant l'échéance de la mesure, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

### **E. 2**

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, la demande de prolongation est recevable au sens de l'art. 11 al. 2 LVD.

### **E. 3**

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD).

Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD).

Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes.

Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes.

La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD).

Elle peut être prolongée pour trente jours au plus. Depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder nonante jours (art. 11 al. 2 LVD).

En vertu de l'art. 12 LVD, la mesure d'éloignement est assortie de la menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), qui prévoit que « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ».

Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour

- 12/15 - A/1159/2024 condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

#### **E. 4**

En l'espèce, les faits reprochés à M. C\_\_\_\_\_ à l'encontre de sa fille mineure, B\_\_\_\_\_, âgée de deux ans et demi, correspondent à la notion de violences domestiques au sens de la loi. Le tribunal constate par ailleurs au vu des pièces au dossier qu'il existe suffisamment d'éléments pour présumer de leur survenance. Il sera d'abord relevé les circonstances dans lesquelles l'enfant s'est exprimée, soit spontanément, en disant à sa maman avoir mal lorsque celle-ci lui a essuyé la vulve après qu'elle était allée aux toilettes. Mme A\_\_\_\_\_, qui avait déjà constaté la veille que sa fille avait les lèvres du vagin irritées et qu'elle avait des pertes jaunâtres/brunes, ne l'avait pas questionnée. Elle savait que sa fille avait la peau fragile. Elle ne s'en était pas inquiétée. Lorsqu'elle a demandé à sa fille pourquoi elle avait mal, B\_\_\_\_\_ lui a répondu « boule pointue dans zézette ». Après qu'elle lui avait demandé de répéter ce qu'elle venait de lui dire, B\_\_\_\_\_ a répondu « papa mettre petite bouteille dans zézette à Ba\_\_\_\_\_ (surnom) et enfoncer ». L'enfant a en outre mimé le geste au moment où elle a prononcé le mot enfoncer. Elle a un peu écarté ses jambes et utilisé l'une de ses mains pour mimer le fait de mettre quelque chose à l'intérieur de son sexe. Par ailleurs, en voyant sa maman mimer le geste à sa grand-tante, elle a demandé « pourquoi papa faire ça? ». Sur le trajet de l'hôpital, elle a en outre réitéré ses premiers mots en disant « papa a mis des boules à la zézette à Ba\_\_\_\_\_ (surnom) ». Les déclarations de l'enfant sont certes rapportées par Mme A\_\_\_\_\_. Cela dit, le tribunal retient que les déclarations de Mme A\_\_\_\_\_ apparaissent détaillées, circonstanciées et mesurées. Il ressort de ses déclarations, tant à la police qu'au tribunal, qu'elle a toujours favorisé le lien entre M. C\_\_\_\_\_ et sa fille, malgré le fait que ce dernier ne se soit pas beaucoup impliqué après la naissance, ce que M. C\_\_\_\_\_ a d'ailleurs admis. A l'issue de son audition police, alors entendue sans la présence de son conseil, elle a en outre indiqué qu'elle ne pouvait pas et ne voulait pas empêcher M. C\_\_\_\_\_ de voir sa fille, mais qu'elle voulait qu'il la voie en sa présence ou d'une autre personne. Il sera encore relevé l'absence de conflit préexistant ou existant entre les parents qui ont l'autorité parentale conjointe, les modalités du droit de visite ayant été convenues d'entente entre eux, tenant par

- 13/15 - A/1159/2024 ailleurs compte du souhait de M. C\_\_\_\_\_ de ne pas encore accueillir leur fille à son domicile pour la nuit. Le tribunal retient encore que la mineure

s'est par ailleurs exprimée sur ces faits en présence d'autres membres de la famille qui pourront le cas échéant également être entendus. A ce qui précède s'ajoutent les premières constatations médicales, lesquelles apparaissent corroborer à ce stade les déclarations de l'enfant. M. C \_\_\_\_\_ a fermement contesté les faits qui lui sont reprochés. Selon lui, les mots utilisés par sa fille, ainsi que les rougeurs constatées au niveau de son entrejambe seraient à mettre en relation avec les activités qu'ils avaient l'habitude de faire ensemble. C'est B \_\_\_\_\_ qui avait l'habitude d'utiliser le mot enfoncer lorsqu'elle lui demandait de lui nettoyer les oreilles au moyen d'un coton tige. La pointe pourrait être celle du crayon dont la mine s'était cassée alors que sa fille dessinait la veille. Il avait utilisé un taille crayon à manivelle pour le tailler et il lui avait expliqué que le crayon s'enfonçait automatiquement. Le terme boule pouvait quant à lui se rapporter aux billes auxquelles ils avaient l'habitude de jouer ensemble. Les irritations pourraient s'expliquer par le fait que B \_\_\_\_\_ avait fait du tracteur à bascule, du quad électrique et du traducteur à pédales à son domicile. Il avait aussi, exceptionnellement, le 30 mars 2024, utilisé une crème de soin qui n'était pas celle utilisée d'ordinaire par la maman de sa fille. Le tribunal retient que les déclarations de M. C \_\_\_\_\_ apparaissent peu crédibles au vu des mots utilisés par B \_\_\_\_\_, du geste de pénétration mimé par la mineure et des lésions décrites qui, contrairement à ce qu'allègue M. C \_\_\_\_\_, ne constituent pas de simples rougeurs à l'entrejambe. Par ailleurs, la mesure d'éloignement paraît propre à empêcher la réitération d'actes tels que ceux reprochés à M. C \_\_\_\_\_ vu les déclarations de Mme A \_\_\_\_\_ à teneur desquelles elle avait déjà constaté des irritations des lèvres vaginales de sa fille par le passé, étant encore relevé que ces actes auraient été commis au domicile de M. C \_\_\_\_\_, sis en France. Aussi, au vu de la gravité des faits reprochés et du risque de réitération, l'atteinte, somme toute temporaire, n'est pas propre à causer la rupture du lien entre M. C \_\_\_\_\_ et sa fille, contrairement à ce qu'allègue ce dernier. La prolongation de la mesure d'éloignement sera ordonnée pour une durée de trente jours, cette durée apparaissant nécessaire afin de permettre à Mme A \_\_\_\_\_ de saisir l'autorité civile d'une requête de mesures superprovisionnelles.

#### **E. 5**

Par conséquent, la demande de prolongation sera admise et la mesure d'éloignement prolongée pour une durée de trente jours.

#### **E. 6**

Il ne sera pas perçu d'émolument ni alloué d'indemnité (art. 87 al. 1 LPA).

- 14/15 - A/1159/2024

#### **E. 7**

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 11 al. 1 LVD ; rapport rendu le 1er juin 2010 par la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 17).

- 15/15 - A/1159/2024